

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes conclues en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65660

Gouvernement du Québec

Décret 897-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à supporter la mission fondamentale des grandes institutions muséales et à consolider leur financement, dont une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice 2016-2017, pour l'aider financièrement à accomplir sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65661

Gouvernement du Québec

Décret 898-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit une mesure visant à bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans en renforçant l'appui aux créateurs par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'afin de mettre en œuvre cette mesure, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :